

Type de retrait de pilier	Particularités	Imposition à la source en Suisse?	Imposition en France sur le revenu?		Imposition en France sur les prélèvements sociaux?	Récupération de l'impôt à la source prélevé par la Suisse?
			Retrait de pilier fractionné*	Retrait de pilier en une seule fois*		
2nd pilier (caisse de pension)	Nationalité Suisse ET le dernier employeur (employeur actuel) provient du domaine public	OUI	NON mais à déclarer tout de même en France		NON, sauf si au moment du retrait , vous n'étiez pas à la LAMal ou au CNTFS/CMU. Dans ce cas, l'impôt sur les prélèvements sociaux est généralement de 9,1%. A noter que si vous êtes toujours au CNTFS/CMU en année N+2 après le retrait, vous payerez 7,2% de cotisation CNTFS/CMU, en complément de votre cotisation classique.	NON
	Je n'ai pas la nationalité Suisse ET/OU mon dernier employeur (employeur actuel) ne provient pas du domaine public	OUI	Oui, au choix: soit au barème, comme une rente de retraite classique, soit via le système du quotient	OUI à 6,75%		OUI
3ème pilier A	Le canton dans lequel je travaillais durant au moins 50% de mes cotisations impose mes salaires de frontalier en Suisse (exemple: Genève)	OUI (sauf exceptions telles que Liechtenstein Life)	Oui, au choix: soit au barème, comme une rente de retraite classique, soit via le système du quotient	OUI à 6,75%	OUI, à 17,2% si au moment du retrait , vous n'étiez pas à la LAMal ou au CNTFS/CMU. Si vous l'étiez, l'impôt sur les prélèvements sociaux sera de 7,5%. A noter que si vous êtes toujours au CNTFS/CMU en année N+2 après le retrait, vous payerez 7,2% de cotisation CNTFS/CMU sur les intérêts déclarés, en complément de votre cotisation classique.	OUI si un impôt a bien été prélevé par la Suisse
	Le canton dans lequel je travaillais durant au moins 50% de mes cotisations n'impose pas mes salaires de frontalier en Suisse (exemple: VAUD)		Oui mais uniquement sur les intérêts perçus. Le montant d'impôt dépend des périodes de cotisations. En effet, l'imposition change pour les montants épargnés à partir du 27 septembre 2017			
3ème pilier B	J'ai défiscalisé mes cotisations via le Quasi-résident/TOU pour au moins 50% des primes versées	Cela dépend des compagnies d'assurances	Oui, au choix: soit au barème, comme une rente de retraite classique, soit via le système du quotient	OUI à 6,75%	NON, sauf si au moment du retrait , vous n'étiez pas à la LAMal ou au CNTFS/CMU. Dans ce cas, l'impôt sur les prélèvements sociaux est généralement de 9,1%. A noter que si vous êtes toujours au CNTFS/CMU en année N+2 après le retrait, vous payerez 7,2% de cotisation CNTFS/CMU, en complément de votre cotisation classique.	OUI si un impôt a bien été prélevé par la Suisse
	Je n'ai pas défiscalisé mes cotisations via le Quasi-résident/TOU pour au moins 50% des primes versées		Oui mais uniquement sur les intérêts perçus. Le montant d'impôt dépend des périodes de cotisations. En effet, l'imposition change pour les montants épargnés à partir du 27 septembre 2017			

* Un retrait de pilier pour l'acquisition de la résidence principale n'est pas considéré comme fractionné